

Arrêt

n° 310 395 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'éthnie mutetela et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous entrez à la Direction générale des recettes de Kinshasa, ci-après DGRK. Vous y travaillez d'abord comme vérificateur d'impôts, puis comme ordonnateur d'impôts.

En octobre 2021, vous formez un groupe, « A l'écoute », avec trois de vos collègues, [M.], [H.] et [P.], pour organiser une contestation contre vos bas salaires et la gestion de la DGRK par le gouverneur de la province de Kinshasa, Gentiny Ngobila Mbaka. En effet vous détenez des informations selon lesquelles celui-ci détourne une grande partie des recettes à des fins personnelles, notamment pour se payer le port de Kinshasa et une maison à « Ma campagne ».

En novembre 2021, vous organisez avec votre groupe deux réunions à laquelle vous invitez plusieurs de vos collègues et à qui vous distribuez des tracts. Toujours en novembre 2021, vos amis et vous commencez à recevoir des appels téléphoniques menaçants. En décembre 2021, des personnes viennent frapper à votre porte puis repartent.

Fin décembre 2021, votre ami [M.] tombe malade des suites d'un empoisonnement et vous décidez de quitter votre maison. Vous vous réfugiez chez l'une de vos grandes sœurs et vous entamez des démarches pour partir du pays en janvier 2022. En février 2022, [M.] décède. A cette même période, on vous refuse votre visa pour la France.

Vous apprenez également que [H.] est tombé malade. Vous recommencez des démarches pour avoir un visa mais cette fois-ci pour l'Espagne. Vous vous envolez pour l'Espagne, muni de votre passeport, le 20 septembre 2022. Vous vous rendez ensuite en France pour rejoindre vos frères, mais ne vous entendant pas avec eux, vous vous rendez en Belgique le 24 octobre 2022. En chemin, vous apprenez la mort d'[H.].

Le 28 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. En juin 2023, vous apprenez la mort de [P.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez le gouverneur de la province de Kinshasa, Gentiny Ngobila Mbaka, ainsi que son réseau, qui pourraient vous tuer, comme l'ont été vos trois amis, parce que vous avez divulgué leurs secrets (voir Notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, ci-après NEP I, p.12).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, alors que vous vous présentez comme un « lanceur d'alerte » qui aurait dénoncé les malversations du gouverneur de Kinshasa et que ces révélations vous auraient valu l'animosité de ce dernier au point tel qu'il voudrait vous tuer, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant les informations que vous auriez dévoilées, et ce alors que vous aviez dit lors de votre premier entretien personnel en rechercher (voir NEP I, p.17). Vous ne déposez, non plus, aucun début de preuve concernant la transmission de ces informations de votre part auprès d'autres personnes.

A cela s'ajoute que vos déclarations sur plusieurs aspects de votre récit se sont montrées trop inconsistantes que pour emporter la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, en ce qui concerne les dates des événements que vous relatez, vous vous limitez à parler de mois et d'années. Les deux seules dates précises que vous donnez durant l'ensemble de vos deux entretiens sont la date de votre emménagement dans votre dernière adresse à Kinshasa et la date de votre départ pour l'Espagne (voir NEP I, p.3 et 5).

Ensuite, vous ne savez donner aucun nom hormis celui du gouverneur parmi vos persécuteurs potentiels (voir NEP I, p.12).

De plus, concernant le décès de vos amis, vous ne savez presque rien en dire. Vous vous limitez à dire que vous avez appris le décès de [H.] et de [M.] par leur famille et qu'il s'agit, d'après eux, d'un empoisonnement (voir NEP II, p.10). En ce qui concerne [P.], lorsqu'on vous demande d'expliquer les circonstances de sa mort, vous vous contentez de dire que c'est une mort très compliquée et qu'il est décédé en fin mai-début juin (voir NEP du 9 août 2023, ci-après NEP II, pp.10-11). Relevons par ailleurs, concernant le décès de [M.], une contradiction dans votre chef. En effet, vous déclarez dans un premier temps que [M.] est décédé en février 2022 d'une maladie liée à un empoisonnement qui aurait commencé en décembre 2021 (voir NEP I, pp.10-11). Dans un deuxième temps, vous dites que [M.] est tombé malade et est décédé sur une même journée (voir NEP II, p.10). Au sujet du décès de vos deux amis toujours, vous avez déposé un certificat de décès d'un dénommé [N. T.] [H.] (voir farde « documents », document n°1) qui tend à attester de la mort de cette personne mais ce document ne donne aucune indication quant aux circonstances exactes de son décès. Par conséquent, ce document ne permet pas d'étayer vos propos selon lesquels votre ami serait mort dans les circonstances décrites. Concernant [M.], lorsqu'on vous demande si vous avez son certificat de décès, vous dites d'abord que vous l'avez fourni à votre avocate avant de vous rétracter lorsque celle-ci répond qu'elle n'a que celui d'[H.]. Vous justifiez ensuite cette absence de document par le fait que le frère de [M.] ne veut pas vous l'envoyer (voir NEP II, p.10). De même, vous dites que vous aviez plusieurs vidéos des enterrements de [M.] et de [H.], mais ces vidéos ne nous sont jamais parvenues (voir NEP II, p. 3). En outre, quand bien même elles nous parviendraient, des vidéos prises à des enterrements ne permettraient pas de nous renseigner sur les causes de la mort de ces personnes.

Enfin, vos déclarations quant aux menaces et aux visites domiciliaires que vous auriez reçues sont également inconsistantes. Vous dites que vous receviez des menaces cinq à dix fois par jour au téléphone mais lorsqu'on vous demande de qui vous receviez ces appels, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'appels anonymes en mentionnant qu'ils utilisaient parfois des femmes qui vous disaient que vous les aviez draguées en les suivant dans la rue et enfin que c'était des voix différentes à chaque fois (voir NEP II, pp.9-10). Au niveau des visites domiciliaires, vous restez vague et confus, vous dites n'avoir jamais vu les personnes qui passaient, elles frappaient et puis partaient. Vous ne pouvez pas être précis sur le nombre de leurs passages. A la question de savoir de quand à quand ont eu lieu ces visites, vous ne répondez pas à la question et dites qu'une fois, quelqu'un est passé pour vous voir, que vos enfants lui ont demandé son nom et qu'il n'a pas répondu (voir NEP II, p.10).

Par conséquent, vos déclarations lacunaires et inconsistantes n'emportent pas la conviction du Commissariat général, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous relatez. De plus, plusieurs contradictions se sont révélées entre vos deux entretiens.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que le gouverneur, qui est votre employeur, vous menace, cherche à vous faire tuer, comme il a tué, selon vous, vos amis, mais ne cherche absolument pas à vous licencier, alors que vous n'alliez plus au travail depuis décembre 2021 (voir NEP I, p.10) et que votre supérieur a été licencié précisément parce qu'il vous couvrait sur cette absence (voir NEP II, pp.8-9). Lorsqu'on vous confronte à cet élément, vous dites qu'en cas de licenciement les gens poseront des questions et que, pour vous licencier, il aurait fallu vous piéger au niveau des recettes (voir NEP II, p.12), explication n'emportant pas la conviction du Commissariat général. De plus, vos allégations contre le gouverneur ne sont, en définitive, que des rumeurs écrites sur quelques tracts sans que vous n'ayez ni contacté la presse, ni n'ayez été en possession de preuves pouvant inculper le gouverneur (voir NEP I, pp.10-11 et NEP II, pp.6-7). En ce sens, le Commissariat général ne considère pas que vous représentez une menace réelle pour le gouverneur de Kinshasa. Confronté à cet élément, vous répondez que le gouverneur ne voulait pas que ces informations soient relevées au public. Lorsqu'on vous repose la question en vous interrogeant sur les raisons d'un tel acharnement sur vous, vous vous lancez dans une longue explication sur une infiltration de Rwandais avec la complicité du président Tshisekedi, sans apporter la moindre preuve de vos dires (voir NEP II, p.12). Cette explication n'indique par ailleurs pas pourquoi un tel acharnement a eu lieu sur vous quatre. Par conséquent, ces éléments finissent de convaincre le Commissariat général qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des persécutions.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

Vos bulletins de paie (voir farde « documents », documents n°2) et les différents documents internes à la DGRK (voir farde « documents », documents n°4) tendent à attester que vous avez travaillé à la DGRK, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de votre passeport (voir farde « documents », document n°3) tend à attester de votre nationalité et de votre identité.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de vos deux entretiens personnels, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de ceux-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Il rappelle ensuite le contenu de l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »), des articles précités de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie. Dans le développement de son moyen, il cite encore l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement (requête p.10).

2.3 Il critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la crédibilité de son récit. Son argumentation tend de manière générale à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions, à souligner l'absence de contestation des éléments essentiels de son récit et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du contexte socio-politique prévalant en RDC. Il conteste successivement la pertinence des différentes anomalies relevées dans la chronologie des faits relatés puis dans ses dépositions concernant le décès de ses amis, l'intérêt que le gouverneur lui porte ainsi que l'identité des auteurs des persécutions redoutées et les menaces reçues. Son argumentation tend essentiellement à fournir différentes explications pour justifier les anomalies dénoncées par l'acte attaqué. Il sollicite ensuite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*»

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, une crainte d'être persécuté au Congo en raison de la mission de lanceur d'alerte qu'il a décidé d'assumer dans le cadre de ses activités professionnelles au sein de la Direction Générale des Recettes (DGRK). La décision attaquée est essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité de son récit et les débats entre les parties portent principalement sur cette question.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la

contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier au sujet des faits allégués pour justifier sa crainte de persécution interdisent d'y accorder le moindre crédit et que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque réel qu'il allègue. Si le Conseil ne conteste pas la réalité de la fonction précédemment occupée par le requérant au sein de la DGRK, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que son récit est généralement dépourvu de consistance et il ne s'explique pas que ce dernier ait continué à percevoir son salaire après avoir cessé de se rendre sur son lieu de travail, alors que l'ancien gouverneur qu'il déclare craindre est précisément son supérieur hiérarchique et qu'il lui impute l'assassinat de ses collègues. En définitive, la partie défenderesse souligne à juste titre que le récit du requérant ne permet pas de comprendre pour quelle raison ce dernier serait perçu comme une menace justifiant l'acharnement dont il se déclare pourtant victime de la part de l'ancien gouverneur.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs de l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer les propos du requérant, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la raison des persécutions que le requérant déclare redouter, à savoir la réalité des dénonciations qu'il déclare avoir faites ou pouvoir faire à l'encontre de son employeur. A cet égard, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne fournisse toujours aucune précision susceptible d'éclairer les instances d'asile sur les informations litigieuses qu'il aurait recueillies à l'encontre de son persécuteur ni sur la façon dont il aurait diffusé ces informations.

3.7 Le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son recours et le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits devant la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

3.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

3.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...] ;

b) [...];

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

2.1.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{er}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE